

## RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

SÉANCE DU [REDACTED]

Dossier N° [REDACTED] – 2025/2026

AFFAIRE [REDACTED] / [REDACTED]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le rapport d'instruction ;

Vu le rappel réalisé en début de séance quant au droit de se taire des mise en cause ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence Messieurs [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED], Président ès-qualité [REDACTED], Mme [REDACTED], Présidente ès-qualité [REDACTED], régulièrement convoqués ;

Après avoir entendu par visioconférence M. [REDACTED], régulièrement invité ;

Après avoir constaté l'absence non excusée de M. [REDACTED], [REDACTED], régulièrement convoqués ;

Après avoir constaté l'absence non excusée de Mmes [REDACTED], [REDACTED], régulièrement invitées ;

Les mis en cause ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

### Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre [REDACTED] DM2 [REDACTED] du [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED].

Il apparaît que quatre fautes disqualifiantes avec rapport auraient été infligées. Les joueurs A [REDACTED] et B [REDACTED] auraient échangé des insultes et se seraient poussés réciproquement. Le coach A serait alors rentré sur le terrain pour pousser « fortement » B [REDACTED], ce que pour l'arbitre 2 aurait « aggravé la situation », et B [REDACTED] serait intervenu pour pousser à son tour. Une partie du public serait également entrée sur le terrain, certains pour séparer, d'autres non.

Le marqueur rapporte avoir vu « le coup mis par le numéro [REDACTED] de l'équipe B puis plusieurs joueurs se sont interposés, le numéro [REDACTED] de l'équipe B est devenu agressif et a mis un coup, le coach de l'équipe A l'a repoussé. Le coach de l'équipe B a voulu lui mettre un coup mais a tout de suite été

retenu par un joueur de [REDACTED] ». Néanmoins, d'autres témoignages mentionnent ne pas avoir constaté de coups portés.

Une nouvelle altercation aurait ensuite éclaté entre les joueurs des deux équipes A et B, ainsi qu'avec une partie du public. À ce moment-là, B [REDACTED] aurait « repoussé violemment » un joueur de l'équipe A et aurait tenté de le « porter un coup de poing ». Il aurait finalement été maîtrisé par ses coéquipiers.

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par rapport d'arbitre.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- M. [REDACTED], joueur A [REDACTED] ;
- M. [REDACTED], coach A ;
- M. [REDACTED], joueur B [REDACTED] ;
- M. [REDACTED], joueur B [REDACTED] ;
- M. [REDACTED], coach B ;
- Association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité M. [REDACTED] ;
- Association sportive [REDACTED] et sa Présidente ès-qualité Mme [REDACTED].

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, une instruction a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue [REDACTED].

#### Sur l'instruction :

La chargée d'instruction, [REDACTED] a conclu que :

*« À « 0,8 seconde de la fin de la rencontre », B [REDACTED] aurait inscrit « un tir à trois points », qui aurait été suivi d'un contact fautif de A [REDACTED] sur B [REDACTED], qualifié de « volontaire » par les arbitres. A [REDACTED] aurait été sanctionné d'une faute antisportive.*

*Tous les témoins s'accordent sur le fait que B [REDACTED] se serait relevé et serait allé « au contact de A [REDACTED] », que les deux joueurs se seraient invectivés « verbalement » et poussés, ce qui aurait provoqué « un regroupement de joueurs des deux équipes ». Mme. [REDACTED] quant à elle, explique que B [REDACTED] se serait relevé et aurait célébré et que A [REDACTED] serait allé à son contact. M. [REDACTED] quant à lui explique que B [REDACTED] se serait relevé et que les deux joueurs auraient avancé l'un vers l'autre. « Quelques mots » auraient été échangés « sans insultes ».*

*Mme [REDACTED] affirme que B [REDACTED] aurait porté « un coup » à A [REDACTED], tandis que Mme [REDACTED] « qu'aucun coup » ne serait parti et évoque uniquement « un face-à-face appuyé ». M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] indiquent que le coach A serait entré sur le terrain et aurait poussé « fortement » B [REDACTED], alors que Mme [REDACTED] soutient que le coach A aurait repoussé B [REDACTED] et que le coach B aurait tenté « de porter un coup », version non reprise par les autres témoins. Mme. [REDACTED]*

explique qu'il s'agirait d'A■ qui aurait mis un « coup de tête » à B■ et que ce dernier aurait par la suite été violenté « par des coups de poings ». M. ■■■■■ explique qu'il aurait reçu des agressions de la part de A■, à la cheville et de A■ qui lui aurait infligé « un coup de tête » et « deux violents coups de poings dans la nuque ». Il explique qu'il n'aurait pas répondu à A■ pour « ne pas se faire disqualifier » et donc n'aurait donné aucun coup et n'aurait pas manqué de respect. M. ■■■■■ dit qu'A■ aurait porté « un coup de tête » suivi de « plusieurs coups de poing » qui auraient atteint « la nuque » de B■. Il affirme également que B■ et B■ n'auraient porté « aucun coups » et que « plusieurs » supporters adverses seraient entrés sur le terrain et que certains auraient provoqué « le banc » de l'équipe B.

Selon M. ■■■■■ Mme. ■■■■■ Mme ■■■■■ et Mme. ■■■■■ « certains » auraient cherché « à séparer ».

M. ■■■■■ et Mme ■■■■■ décrivent « une seconde altercation près du rond central » qui aurait impliqué « joueurs et public », au cours de laquelle B■ aurait poussé « violemment » un joueur A et aurait tenté « un coup de poing », fait confirmé par Mme ■■■■■ mais contesté par Mme ■■■■■ et Mme ■■■■■ qui indiquent qu'elles n'auraient pas constaté de « tentative de coup » de la part de ■■■■■

Tous confirment enfin que A■, B■, B■ et le coach A auraient été sanctionnés d'une faute disqualifiante ; D'après Mme. ■■■■■, M. ■■■■■ et Mme. ■■■■■ A■ ainsi que le coach A auraient présentés des « excuses après la rencontre ». »

#### Lors de la réunion:

M. ■■■■■ rapporte les éléments suivants :

M. ■■■■■ indique qu'un joueur de son équipe et un joueur de ■■■■■ se seraient parlé, la situation s'étant ensuite envenimée. Il précise qu'un autre joueur de ■■■■■ serait intervenu et aurait poussé l'un de ses joueurs. Il ajoute avoir voulu séparer les protagonistes et avoir, à cette occasion, poussé un joueur de ■■■■■

Il mentionne que l'entraîneur de ■■■■■ serait arrivé à vive allure et qu'un joueur l'aurait intercepté. Selon lui, un autre joueur serait également intervenu pour séparer, notamment le joueur référencé B■ (■■■■■).

M. ■■■■■ rapporte les éléments suivants :

Il confirme son rapport écrit. Il indique que, durant la rencontre, des provocations verbales auraient eu lieu et que le joueur n°■ de ■■■■■ aurait porté des coups lorsque les arbitres ne regardaient pas. Il déclare avoir reçu un coup de pied et avoir répondu : « Tu es vraiment un bouffon ». Il indique qu'un joueur lui aurait porté un léger coup de tête.

Il affirme que des membres du banc de ■■■■■ seraient entrés sur le terrain, tandis que lui-même se serait dirigé vers son banc afin d'éviter une exclusion. Il ajoute que le joueur A■ aurait contourné la foule pour venir le voir et qu'il aurait reçu deux coups de poing dans la nuque de la part de ce dernier. Il précise qu'après cela, la situation se serait arrêtée.

Il indique s'être rendu sur son banc et avoir reçu une faute disqualifiante avec rapport (FDAR), les arbitres ayant considéré qu'il serait à l'origine de l'incident. Il affirme ne pas avoir porté de coup et estime que le comportement du joueur A■ à son égard n'était pas approprié.

M. ■■■■■ rapporte les éléments suivants :

Il mentionne qu'il n'avait pas entendu d'insultes mais il y en a eu. En fin de rencontre. Le joueur B■ tire à 3 points et les appuis seraient revenus « au sol » et A■ serait venu « heurter

délibérément de la hanche » et aurait fait « tomber au sol » B■■. B■■ se serait relevé et les joueurs se seraient poussés « mutuellement ». Le coach A serait entré sur le terrain et aurait bousculé le joueur B■■. Une « deuxième altercation » aurait démarré dans le « dos » de M. M■■■■■■■■■■, « près du centre du terrain » entre « deux joueurs des équipes A et B et une partie du public ». B■■ aurait poussé « violemment » un joueur de l'équipe A et aurait tenté « de la frapper du poing ». Il aurait « rapidement » été maîtrisé « par ses coéquipiers ».

M. ■■■■■■■■■■ rapporte les éléments suivants :

Il mentionne qu'il y avait de la tension entre les deux équipes. « En fin de rencontre » B■■ aurait inscrit « un tir à trois points à proximité du banc de ■■■■■■■■■■ ». Il n'aurait pas entendu d'insultes. A■■ aurait porté « un coup de tête » à B■■. B■■ serait intervenu « uniquement » pour séparer B■■ et A■■. Il venait récupérer son joueur afin de le protéger. « Au moins un supporter » se serait rendu « jusqu'au banc de ■■■■■■■■■■ » et aurait provoqué « verbalement les membres de l'équipe ». Il nie avoir porté des coups.

M. ■■■■■■■■■■ rapporte les éléments suivants :

Il indique ne pas avoir été présent lors des faits et rapporte uniquement des éléments qui lui auraient été communiqués.

Mme ■■■■■■■■■■ rapporte les éléments suivants :

Elle indique qu'elle officiait en qualité de chronométreur ce jour-là. Elle précise que la faute du joueur A■■ lui aurait semblé être un geste de frustration, sans intention de blesser. Elle mentionne que B■■ aurait marqué à trois points et se serait levé en souriant. Elle indique que des tensions et du chambrage auraient existé des deux côtés pendant la rencontre, sans élément déclencheur précis.

Elle précise qu'après le contact, B■■ et A■■ se seraient relevés et se seraient retrouvés front contre front, les autres joueurs étant intervenus pour les séparer. Elle indique que B■■ et le coach de ■■■■■■■■■■ seraient entrés sur le terrain, bras en avant, dans l'intention de séparer.

Elle ajoute s'être rendue auprès du joueur A■■, qu'elle décrit comme n'ayant habituellement pas de comportement véhément, et qu'il se serait immédiatement excusé et aurait souhaité présenter ses excuses aux arbitres, ce qu'elle lui aurait déconseillé sur le moment.

Elle indique que les arbitres ont prononcé des fautes disqualifiantes avec rapport, à la suite de quoi A■■ serait parti aux vestiaires. Elle précise ne pas avoir vu les supporters de ■■■■■■■■■■ se diriger vers le banc de ■■■■■■■■■■ étant occupée auprès de son joueur. Elle indique que la situation se serait apaisée après les disqualifications et le départ des joueurs concernés.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

### **La Commission Régionale de Discipline considérant que :**

Sur la mise en cause de M. ■■■■■■■■■■ :

M. ■■■■■■■■■■ a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12 et 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

*1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*

*1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d’Ethique ;*

*1.1.5 : qui aura commis une faute contre l’honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n’aura pas respecté la déontologie sportive à l’égard de la Fédération, d’un organisme fédéral, d’une association ou société sportive ou d’un licencié ;*

*1.1.8 : qui n’aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l’instruction d’une affaire ;*

*1.1.10 : qui aura été à l’origine, par son fait ou par sa carence, d’incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

*1.1.12 : qui aura ou aura tenté d’offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*

*1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit.*

Au vu de l’étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que M. [REDACTED] a échangé des propos insultants avec le joueur B [REDACTED], les deux joueurs s’étant ensuite poussés mutuellement. Ces faits ont été sanctionnés en cours de rencontre par une faute disqualifiante avec rapport infligée par les arbitres.

Il ressort en outre que, postérieurement à cette première altercation, M. [REDACTED] a contourné l’attroupement formé autour des joueurs afin de se diriger vers B [REDACTED] et lui a porté deux coups de poing dans la nuque. Un tel comportement caractérise un acte de violence manifeste qui ne saurait dans aucun cas être tolérée.

La Charte Éthique de la Fédération Française de Basket-Ball rappelle, dans son préambule, que « le Basket-ball se doit d’être porteur de valeurs morales exemplaires qui en font un moyen d’éducation, d’épanouissement, d’intégration sociale et de promotion de l’Homme ». Le respect de ces principes constitue une exigence fondamentale pour l’ensemble des acteurs de la discipline.

L’article 7 de ladite Charte impose à chaque licencié un devoir de réserve et de respect à l’égard des autres participants, tandis que l’article 8 proscrie toute forme d’agression verbale ou physique. Par ailleurs, l’article 10, intitulé « Bannir la violence et la tricherie », rappelle que toutes les formes de violence mettent en danger la santé ou l’équilibre des pratiquants et sont contraires à l’épanouissement recherché par la pratique sportive. Enfin, l’article 11 relatif à « l’image et la promotion du basket » impose à tous les acteurs un comportement exemplaire, tant sur qu’en dehors du terrain.

En l’espèce, même dans un contexte de tension ou de provocation alléguée, il appartenait à M. [REDACTED] de conserver la maîtrise de ses actes. En poursuivant l’altercation et en portant des coups à un adversaire, il a gravement manqué aux obligations qui s’imposent à tout licencié et a contribué à l’escalade des incidents.

La Commission considère que les faits qui sont reprochés au licencié présentent un caractère particulièrement sérieux, en ce qu’ils constituent une atteinte à l’intégrité physique d’un joueur et sont manifestement contraires aux principes fondamentaux de respect, de maîtrise de soi et de sécurité qui doivent prévaloir sur un terrain de basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d’entrer en voie de sanction à l’encontre de M. [REDACTED].

Sur la mise en cause de M. ██████████ :

M. ██████████ a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13 et 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

*1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*

*1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*

*1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*

*1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;*

*1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

*1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*

*1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;*

*1.2 : Pendant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc.*

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que M. ██████████ coach de l'équipe A, est entré sur l'aire de jeu à la suite d'une altercation entre joueurs impliquant notamment le joueur B██████. M. ██████████ indique, pour sa part, être intervenu dans l'unique intention de séparer les joueurs et de mettre un terme à l'altercation. Toutefois, les déclarations des officiels confirment l'existence d'un geste de poussée caractérisé à l'encontre du joueur B██████.

Il convient de rappeler que le préambule de la Charte Éthique de la Fédération Française de Basket-Ball dispose que « le Basket-ball se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme ».

L'article 10 de cette Charte, intitulé « Bannir la violence et la tricherie », rappelle que toutes les formes de violence mettent en danger la santé ou l'équilibre des pratiquants et sont contraires à l'épanouissement recherché par la pratique sportive. L'article 11 relatif à « l'image et la promotion du basket » impose, quant à lui, à l'ensemble des acteurs un comportement exemplaire en toutes circonstances, sur et en dehors du terrain.

Ces exigences revêtent une portée particulière s'agissant d'un encadrant. En sa qualité de coach, M. ██████████ est tenu d'incarner les valeurs de maîtrise de soi, de respect et d'exemplarité. Il lui appartient non seulement d'éviter tout comportement violent, mais également d'assurer la protection des joueurs et de contribuer à l'apaisement des situations conflictuelles.

En l'espèce, même si l'intervention du licencié est intervenue dans un contexte de tension manifeste, le fait d'entrer sur le terrain et d'exercer une poussée qualifiée de « forte » à l'encontre d'un joueur ne saurait être admis. Un encadrant doit, en toutes circonstances, adopter une posture d'apaisement et s'interdire tout geste susceptible d'aggraver la situation.

La Commission considère en conséquence que ces faits constituent un manquement aux obligations d'exemplarité et de maîtrise attendues d'un entraîneur. En conséquence, la

Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED].

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12 et 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

*1.1.1 : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*

*1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*

*1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*

*1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;*

*1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

*1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*

*1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit.*

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, est intervenu lors de l'altercation survenue en cours de rencontre. Selon les déclarations des officiels, il aurait « repoussé violemment un joueur de l'équipe A et tenté de lui porter un coup », avant d'être maîtrisé par ses coéquipiers. Ces faits sont contestés par son entraîneur, lequel indique que le joueur serait intervenu dans le seul objectif de séparer les protagonistes. Il précise que, si son arrivée a pu paraître « brutale », elle ne traduisait selon lui aucune intention de nuire.

Il ressort néanmoins des éléments du dossier que M. [REDACTED] a pris part à l'incident alors même qu'il ne lui appartenait pas d'intervenir dans la gestion du conflit. La régulation des altercations relève de la compétence exclusive du délégué de club, et des arbitres. En s'immisçant dans la situation, le licencié a contribué à accroître la confusion et la tension déjà existantes.

À supposer même que son intention ait été de séparer les joueurs, il lui appartenait d'adopter une attitude strictement apaisante et mesurée. Or, son intervention a été perçue comme véhémence, ce qui démontre qu'elle n'a pas contribué à calmer la situation, mais a au contraire participé à son aggravation.

Il convient de rappeler que tout licencié est tenu d'adopter, en toutes circonstances, un comportement maîtrisé et respectueux, et de s'abstenir de tout geste susceptible d'alimenter un incident. En intervenant de manière inappropriée dans une altercation, M. [REDACTED] a manqué à cette obligation de maîtrise et de retenue.

La Commission considère en conséquence que ces faits constituent un manquement aux règles de conduite attendues sur un terrain de basketball. En conséquence des éléments, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED].

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12 et 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

*1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*

*1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*

*1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*

*1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;*

*1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

*1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*

*1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit.*

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que M. [REDACTED], joueur B [REDACTED], a échangé des propos insultants avec le joueur A [REDACTED], les deux joueurs s'étant ensuite poussés mutuellement. Ces faits ont été sanctionnés en cours de rencontre par une faute disqualifiante avec rapport infligée par les arbitres.

La Charte Éthique de la Fédération Française de Basket-Ball rappelle, dans son préambule, que « le Basket-ball se doit d'être porteur de valeurs morales exemplaires qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme ». Le respect de ces principes constitue une exigence fondamentale pour l'ensemble des acteurs de la discipline.

L'article 7 de ladite Charte impose à chaque licencié un devoir de respect à l'égard des autres participants, tandis que l'article 8 proscrie toute forme d'agression verbale ou physique. L'article 10, intitulé « Bannir la violence et la tricherie », rappelle que toute forme de violence est contraire aux valeurs éducatives et sportives du basketball. Enfin, l'article 11 relatif à « l'image et la promotion du basket » impose un comportement exemplaire, sur et en dehors du terrain.

En l'espèce, même dans un contexte de tension ou de provocation alléguée, il appartenait à M. [REDACTED] de conserver la maîtrise de son comportement. En participant à l'altercation, tant verbalement que physiquement, il a manqué aux obligations de respect et de retenue qui s'imposent à tout licencié et a contribué à l'escalade de l'incident.

La Commission considère que les faits reprochés, sont contraires aux principes fondamentaux de respect, de maîtrise de soi et de sécurité qui doivent prévaloir sur un terrain de basketball. En conséquence, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED].

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13 et 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;  
1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d’Ethique ;  
1.1.5 : qui aura commis une faute contre l’honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n’aura pas respecté la déontologie sportive à l’égard de la Fédération, d’un organisme fédéral, d’une association ou société sportive ou d’un licencié ;  
1.1.8 : qui n’aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l’instruction d’une affaire ;  
1.1.10 : qui aura été à l’origine, par son fait ou par sa carence, d’incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;  
1.1.12 : qui aura ou aura tenté d’offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;  
1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit.  
1.2 : Pendant la rencontre, l’entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc.

Au vu de l’étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que M. [REDACTED] [REDACTED] est entré sur l’aire de jeu à la suite des incidents survenus. Le licencié indique qu’il est intervenu dans le seul objectif de récupérer son joueur. Il conteste formellement avoir porté le moindre coup ou adopté un comportement violent.

À ce stade, les éléments du dossier ne permettent pas d’établir l’existence d’un geste violent ou d’un comportement agressif imputable à M. [REDACTED]. Dès lors, la matérialité de faits fautifs susceptibles d’engager sa responsabilité disciplinaire n’est pas caractérisée. Il convient néanmoins de rappeler que le préambule de la Charte Éthique de la Fédération Française de Basket-Ball dispose que « le Basket-ball se doit ainsi d’être porteur de valeurs morales exemplaires qui en font un moyen d’éducation, d’épanouissement, d’intégration sociale et de promotion de l’Homme ».

L’article 10 de cette Charte, intitulé « Bannir la violence et la tricherie », rappelle que toute forme de violence est contraire aux valeurs fondamentales de la discipline. L’article 11 relatif à « l’image et la promotion du basket » impose à l’ensemble des acteurs un comportement exemplaire en toutes circonstances, sur et en dehors du terrain. Ces exigences revêtent une importance particulière s’agissant d’un encadrant. En sa qualité d’entraîneur, M. [REDACTED] est tenu d’incarner les valeurs de maîtrise de soi, de respect et d’exemplarité, et de contribuer activement à l’apaisement des situations conflictuelles.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l’encontre de M. [REDACTED], tout en lui adressant un rappel aux exigences de prudence et de retenue qui s’imposent à tout encadrant.

Sur la mise en cause de l’association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l’article 1.2 de l’Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l’association ou société sportive ou, dans le cas d’une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l’association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l’attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de ses licenciés, il ressort qu'aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité ne peut être relevée.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED].

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de sa Présidente ès-qualité Mme [REDACTED] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et sa Présidente ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de ses licenciés, il ressort qu'aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité ne peut être relevée.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de sa Présidente ès-qualité Mme [REDACTED].

**PAR CES MOTIFS,**

**La Commission Régionale de Discipline décide :**

- D'infliger à M. [REDACTED], une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de trois (3) mois ferme assortie de six (6) mois de sursis.  
*La sanction a été établie, à la suite d'une faute disqualifiante avec rapport, du [REDACTED] au [REDACTED] inclus ;*
- D'infliger à M. [REDACTED], une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de un (1) mois ferme.  
*La sanction a été établie, à la suite d'une faute disqualifiante avec rapport, du [REDACTED] au [REDACTED] inclus ;*

- D'infliger à M. [REDACTED], une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de un (1) mois ferme.  
*La sanction a été établie, à la suite d'une faute disqualifiante avec rapport, du [REDACTED] au [REDACTED] inclus ;*
- D'infliger à M. [REDACTED], une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de un (1) mois ferme.  
*La sanction a été établie, à la suite d'une faute disqualifiante avec rapport, du [REDACTED] au [REDACTED] inclus ;*
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de sa Présidente ès-qualité Mme [REDACTED].

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 5 ans.

